

Arrêt

n° 341 100 du 12 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2025, la partie requérante, de nationalité béninoise, introduit, auprès du poste diplomatique belge compétent, une demande de visa pour études afin de poursuivre un bachelier à l'Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine.

1.2. Le 25 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le

sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

Au sein de son questionnaire, l'intéressée mentionne qu'elle a reçu une admission dans un établissement privé alors que c'est un enseignement public. Il y a également d'autres questions restées sans réponse. L'intéressée n'établit pas de lien entre sa formation et les études envisagées en Belgique.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité* ».

2.1.1. A titre principal, elle expose ce qui suit :

« A titre principal, le refus est notifié après la rentrée scolaire et 96 jours après la demande, au-delà des 90 jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23,2 Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : " l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives aux dites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité ».

2.1.2. A titre subsidiaire, la partie requérante relève ce qui suit:

« A titre subsidiaire, le défendeur allègue un "faisceau de preuves" et prétend appliquer l'article 61/1/3 §2.5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ».

l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Au terme de son raisonnement, le défendeur annonce que son analyse met en doute le bien fondé de la demande; de la sorte, il admet lui-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'il allègue : «En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe...».

Au début de son raisonnement, le défendeur reproche à la requérante de ne pas avoir produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif, mais, ce faisant, il renverse la charge de la preuve : ce n'est pas à la requérante de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait.

Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ».

Rien de manifeste en l'espèce ; pour tout "faisceau de preuves", le défendeur reproche à Mademoiselle [S.] :

1. D'affirmer être inscrite dans un établissement privé alors qu'il est public

Erreur de langage non significative, la requérante est une jeune étudiante béninoise non encore habituée aux subtilités des termes scolaires belges.

2. Laisser des questions sans réponse.

La requérante fut pressée par le temps et n'a pu répondre à toutes les questions avec la même rigueur, ce qui ne révèle pas un abus.

3. Ne pas faire de lien entre sa formation et les études envisagées.

Outre que le défendeur ne prétend pas qu'un lien pourrait exister entre l'optométrie et d'autres formations, la requérante s'explique sur ce point (3).

La conclusion du défendeur n'est pas compatible avec l'ensemble du dossier. Les diplômés béninois ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. À supposer le parcours atypique, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J.Richard de la Tour (C-14/23, 8 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Quant au projet professionnel, vu le jeune âge de la requérante, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, § 53) [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ceci : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

La partie requérante semble estimer que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Toutefois, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de

telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

3.1.2. Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, § 1, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 précité.

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même d'asseoir la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité.

La partie requérante met en exergue les termes « *l'autorisation de séjour doit être accordée* » figurant dans l'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité. Il convient toutefois de relever que ce n'est pas dans la phrase relative au délai de nonante jours que ces termes figurent mais bien dans la phrase (suivante) commençant par « *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3* », article sans lien avec la question du délai.

Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du Législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt *Perle* (CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, affaire C-14/23), invoqué par la partie requérante, rappelé qu'une « *décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité* » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité » (C.E., arrêt n° 237.597 du 9 mars 2017).

Partant, le délai susmentionné apparaît comme un délai d'ordre indicatif et l'effet automatique que la partie requérante entend tirer de l'expiration dudit délai ne repose sur aucune base juridique.

3.1.3. De plus, la partie requérante ne démontre nullement en quoi le délai de traitement de la demande serait déraisonnable et lui aurait porté préjudice.

Le seul dépassement du délai de 90 jours, mentionné dans l'article 61/1/1, § 1, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas suffisant à cet égard.

3.1.4. Enfin, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

La partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa implique l'illégalité de l'acte attaqué.

3.2.1. Sur le reste du moyen :

a) Aux termes de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), selon lequel :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit, à cet égard, examiner
- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève que : « Au sein de son questionnaire, l'intéressée mentionne qu'elle a reçu une admission dans un établissement privé alors que c'est un enseignement public. Il y a également d'autres questions restées sans réponse. L'intéressée n'établit pas de lien entre sa formation et les études envisagées en Belgique ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, au vu de ce qui suit.

- S'agissant du fait que la partie requérante a indiqué dans son questionnaire qu'elle a reçu une admission dans un établissement privé alors qu'il s'agit d'un établissement public, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle répond qu'il s'agit simplement d'une « erreur de langage non significative ». En effet, la partie requérante souhaite venir suivre des études au sein d'un établissement en Belgique, il est dès lors normal de s'attendre à ce qu'elle puisse indiquer, sans se tromper, dans quel type d'établissement (privé ou public) elle s'est inscrite et ce, notamment parce que de ce choix dépendent également les dispositions légales applicables.

- En ce que la partie défenderesse relève que des questions du questionnaire écrit sont restées sans réponse, le Conseil constate que la partie requérante elle-même reconnaît ne pas avoir répondu à toutes les questions. Certes, elle le justifie par un manque de temps mais l'absence de certaines réponses est un fait et il ne peut en soi être reproché à la partie défenderesse de la relever aux côtés d'autres éléments.

De surcroît, la lecture du questionnaire ASP études figurant au dossier administratif fait apparaître que les deux réponses¹ ² manquantes, figurant en page 8 sur les 13 pages du questionnaire, consistaient à simplement cocher une case, de sorte que l'argument du manque de temps apparaît à tout le moins peu pertinent.

- S'agissant de l'absence de lien entre la formation de la partie requérante (sociologie – anthropologie) et les études envisagées en Belgique (optométrie), il convient de relever que dans le questionnaire écrit, à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », la partie requérante a répondu ce qui suit : « La sociologie anthropologie est

¹ (à des questions pertinentes au vu du projet d'études de la partie requérante)

²À la question "votre inscription porte sur"

"un enseignement supérieur universitaire",

"un enseignement supérieur non universitaire"

etc.

et à la question "la formation choisie constitue-t-elle un complément ou une spécialisation par rapport à vos études antérieures ?"

"oui"

"non"

- questionnaire page 8)

une science qui permet de relever les problèmes de la société ou d'un milieu ou pays. Elle m'a permis de mieux comprendre les problèmes auxquelles fait face les sociétés de nos jours et donc d'avoir relevé celui de la malvoyance qui pèse sur nos sociétés de nos jours. C'est ainsi que j'ai donc décidé de poursuivre mon rêve celui d'aider les maux voyants (...) mon choix a été porté sur l'optométrie».

En termes de recours, la partie requérante, sur ce point :

- semble contester la pertinence de la demande de justification d'un lien entre l'optométrie et son «*parcours d'études actuel*» (cf. «*Outre que le défendeur ne prétend pas qu'un lien pourrait exister entre l'optométrie et d'autres formations*» – requête page 3) ; Or, il est légitime dans le chef de la partie défenderesse de chercher à apprécier, entre autres éléments, dans le cadre de l'examen de la cohérence du projet d'études, le lien, s'il y en a, entre les études déjà suivies et celles projetées et c'est bien à la partie requérante, demanderesse de visa, qu'il incombe d'expliquer ledit lien éventuel, sans préjudice de la possibilité d'expliquer les raisons d'une éventuelle réorientation.

- affirme qu'elle «*s'explique*» sur le lien entre sa formation actuelle et l'optométrie, semblant ainsi renvoyer quant à ce à un courrier intitulé «*observations*», joint à son recours (pièce 3). Toutefois, ce courrier n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des explications qui y sont mentionnées. Par ailleurs, en déposant en annexe de son recours un courrier dans lequel la partie requérante revient sur son projet d'études en Belgique, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas en soi le constat opéré par la partie défenderesse d'absence d'établissement en temps utiles de lien «*entre sa formation et les études envisagées*».

Quoi qu'il en soit, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à contester le constat d'une absence de lien entre sa formation actuelle et l'optométrie et à tenter d'établir un lien entre sa formation et l'optométrie, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a produit, à l'appui de sa demande de visa, un document intitulé «*Annexe 1*», «*Modèle de formulaire standard*» dont il ressort que la partie requérante «*est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 15/09/2025*» et «*Intitulé du grade académique correspondant au programme d'études : Bachelier en technologue en imagerie médicale*» (le Conseil souligne) et non en optométrie (cf. pièce 6 du dossier administratif).

3.2.3. La circonstance que les diplômes béninois de la partie requérante aient fait l'objet d'une décision d'équivalence de la Communauté française de Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse.

3.2.4. Le Conseil rappelle que selon la CJUE, il suffit que les éléments relevés soient l'indice que le demandeur «*a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps*» (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47), ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, en relevant, dans la décision attaquée, les éléments qui selon elle «*constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité*», la partie défenderesse s'est conformée à la jurisprudence de la CJUE selon laquelle «*une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]*» (arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, §48). Ce faisant, et contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse n'a pas renversé la charge de la preuve.

3.2.5. Le Conseil constate que les constats posés dans l'acte attaqué relativement aux réponses fournies par la partie requérante dans le questionnaire qu'elle a personnellement rempli attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce et que l'analyse du questionnaire, opérée par la partie défenderesse, permet en l'espèce, au vu du caractère manifeste des imprécisions et des manquements dans les réponses de la partie requérante, de considérer que ces «*réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité*».

La partie requérante ne démontre pas que ces éléments sont contredits par d'autres pièces du dossier.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX
------------------------	-------------